

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 01 24

Mis en ligne le

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE
PUBLIC DU PASSAGE JEAN DUPONT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande du président de l'association « Panier collectif lourdaï » relative à la livraison de cagettes alimentaires sous le passage Jean Dupont les mercredis après-midis.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de gérer l'occupation du domaine public et de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Stationnement

A partir du mercredi 17 janvier 2024, les mercredis, de 16h30 et jusqu'à 18h30, l'association "Panier collectif lourdaï" est autorisée à occuper le domaine public (jusqu'à 10m²) pour la livraison de cagettes alimentaires dans le passage Jean Dupont ainsi que le long de la partie Nord de la Halle de Lourdes. A cet effet, le camion de l'association est autorisé à stationner sur le premier emplacement situé contre le passage Jean Dupont.

Article 2 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

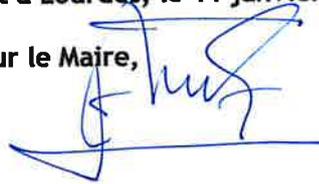
Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11 janvier 2024



Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.